

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MONTREUIL/BARSE

Autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains

SA AUBE DECHETS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 24 mai 1985 complétée les 17 septembre et 21 octobre 1985 par la SA AUBE DECHETS dont le siège social est situé à CHATEAU MARTIN 10270 MONTIERAMEY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de MONTREUIL/BARSE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent du numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 322 B 2° ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte dans la commune de MONTREUIL/BARSE du 3 février au 3 mars 1986 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 2 avril 1986 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 juin 1986 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E :

.../...

*Sur demande
des Amateurs*

<u>Article 1.</u> -	Désignation de l'exploitation et localisation de l'installation	:	page 2
<u>Article 2.</u> -	Classement - nature des déchets admissibles	:	page 2
<u>Article 3.</u> -	Travaux préliminaires	:	
	3.1. - drain périphérique	:	page 3
	3.2. - vérification du sous-sol	:	page 3
	3.3. - création de digues en argile compactée	:	pages 3/4
	3.4. - nivellement du carreau-installation de puits d'extraction des eaux et gaz	:	page 4
	3.5. - clôture	:	page 4
	3.6. - fermeture - signalisation	:	page 4
	3.7. - plantations	:	page 4
	3.8. - écrans de terre	:	page 4
<u>Article 4.</u> -	Exploitation de la décharge	:	
	4.1. - accès et circulation	:	pages 4/5
	4.2. - mise en dépôt de déchets	:	page 5
	4.3. - protection contre la pollution des eaux	:	page 5
	4.4. - protection contre les mauvaises odeurs	:	page 5
	4.5. - protection contre l'incendie	:	page 6
	4.6. - protection contre le bruit et les vibrations	:	page 6
	4.7. - protection contre les rongeurs et les insectes	:	page 6
<u>Article 5.</u> -	Réaménagement	:	page 7
<u>Article 6.</u> -	Contrôles - surveillance	:	
	6.1. - dispositions générales	:	page 7
	6.2. - contrôle de la qualité des eaux	:	pages 7/8
	6.3. - registre de contrôle	:	page 8
<u>Article 7.</u> -	Abandon de la décharge-garanties apportées par l'exploitant	:	pages 8/9
<u>Article 8.</u> -	Dispositions diverses	:	
	8.1. - visites de contrôle	:	page 9
	8.2. - modifications- transfert- changement d'exploitant	:	page 9
<u>Article 9.</u> -	Dispositions administratives	:	pages 9/10
	° °		
Annexe 1. -	Eléments à analyser sur chaque échantillon d'eau		
Annexe 2. -	Plan d'exploitation		
Annexe 3. -	Plan de réaménagement		

Article 1. -

La SA AUBE DECHETS dont le siège social est fixé au Château Martin - 10270 MONTIERAMEY - est autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de MONTREUIL SUR BARSE, au lieudit " Côte de la Beuverie " section ZB, parcelles n° 24-26 représentant une superficie totale de 13 ha 44 a.

L'installation sera installée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 2. - Classement - Nature des déchets admissibles -

Cette décharge est autorisée au titre de la rubrique 322 B 2° de la nomenclature.

- Déchets admissibles -

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- * déblais et gravats
- * cendres et mâchefers refroidis
- * les boues pelletables, non toxiques, contenant moins de 75 d'eau en provenance des stations d'épuration urbaines et des fosses de vidange sous réserve de ne pas compromettre le bilan hydrique du site.
- * les déchets industriels et commerciaux " banals " solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

- Déchets devant être refusés -

Les déchets contaminés provenant des hopitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques, quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs.

- * les déchets industriels "spéciaux "

L'apport sur la décharge de tous déchets industriels " spéciaux " tels qu'ils sont définis par le décret du 19 août 1977 pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, pouvant être à l'origine d'atteintes particulières pour l'environnement devront être refusés.

Sont notamment à exclure les déchets :

- dont la lixiviation présenterait un haut degré de toxicité ou de nocivité dans les eaux : arsenic et boues arsenieuses bioxydes, fluides de coupe, liquides ou boues contenant une proportion importante d'hydrocarbures (10 à 15 %), sels solubles de métaux lourds (en particulier bains usés et boues de traitement de surface), solutions cyanurées et sels de trempe, solvants organiques, P C B.
- dont la manipulation entraîne des dangers immédiats ou dont

la réactivité vis à vis de déchets de type courant entraîne des dangers immédiats ou différés : explosifs, liquides inflammables, substances radioactives, acides-base.

- susceptibles de charger les eaux de percolation d'éléments polluants non dégradables ou non captables dans les couches qu'elles traversent avant d'atteindre la nappe souterraine sels solubles non toxiques, bains usés et boues provenant des teintureries, tanneries, papeteries et autres liquides contenant des éléments polluants organiques et minéraux.

° °

Les déchets non visés par les deux catégories ci-dessus devront, avant mise en décharge, faire l'objet d'une demande d'autorisation complétée avec présentation d'un dossier technique détaillé justifiant la possibilité de leur mise en décharge en fonction des caractéristiques du déchet et de celles du site.

Article 3. - Travaux préliminaires -

3.1. - Drain périphérique -

Afin d'éviter tout contact des déchets avec les eaux provenant des parcelles voisines, un drain conduisant ces eaux à la Civanne, devra être créé sur toute la périphérie de la décharge.

Il devra être réalisé de la façon suivante :

- a) création d'une tranchée périphérique à l'ensemble du projet dont la base sera le niveau du carreau actuel de la carrière
- b) sur le fond de la tranchée seront posés deux drains parallèles de 150 mm.
- c) l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu de l'avancement des travaux afin de pouvoir constater la qualité de leur réalisation.
- d) l'ensemble de la tranchée sera remblayé jusqu'au niveau des terrains naturels voisins par une grosse grave lavée filtrante

3.2. - Vérification du sous-sol -

Toutes les eaux stagnantes dans la carrière devront être pompées et rejetées dans la Civanne pour assécher le site.

L'exploitant devra vérifier l'épaisseur de l'argile située en dessous du carreau sur la partie du site qui n'a pu être vérifiée par le B R G M lors de son étude hydrogéologique. Cette vérification sera effectuée en présence de l'Inspecteur des Installations Classées qui sera prévenu en temps utile.

De l'argile provenant du site sera éventuellement rapportée et compactée pour que l'épaisseur minimale de cette couche soit au moins égale à 2,50 m.

3.3. - Création de digues en argile compactée -

Le casier A de la première tranche d'exploitation d'une surface voisine de 1,5 ha sera ceinturée d'une digue en argile, largement dimensionnée pour résister aux pressions intérieures et extérieures.

.....

Cette digue en argile arrivera légèrement au-dessus du niveau des terrains naturels voisins . Elle aura une pente maximale de 45 degrés .

3.4. - Nivellement du carreau - Installation de puits d'extraction des eaux et gaz -

Le casier A de la première tranche sera nivelé en prenant soin de créer des pentes de 3 % au minimum, destinées à diriger les jus de la décharge vers les puits de réception placés aux points bas .

Les puits destinés à une éventuelle possibilité de réaspiration des jus et à évacuer les gaz de fermentation des déchets , seront constitués par des buses perforées en ciment , de diamètre minimum 1 mètre . Elles seront placées en quinconce de telle sorte qu'il n'existe aucune surface non protégée par un puits dans un rayon de 50 mètres .

3.5. - Clôture -

Une clôture constituée par un grillage de 2 mètres sera placée sur toute la périphérie du site . Elle sera surmontée d'un filet à maille fixe de 2,5 mètres en bordure du CD 106 et sur les deux côtés perpendiculaire à ce CD .

3.6. - Fermeture - Signalisation -

Un large portail d'accès fermant à clé sera installé le long du CD 106 , à sa proximité il sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- * le nom de la décharge , la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- * les heures d'ouverture ,
- * l'interdiction d'entrer à toute personne non autorisée .

Ce panneau sera en matériaux résistants aux intempéries ; les inscriptions seront en caractères indélébiles .

3.7. - Plantations -

Des arbres d'essence locale et quelques conifères seront plantés le long du CD 106 .

Le choix , la densité , la hauteur de ces arbres et la période favorable pour la plantation devront être déterminés en accord avec la Direction départementale de l'Agriculture .

3.8. - Ecrans de terre -

Afin de masquer la visibilité de la décharge, un talus de 3 mètres de hauteur environ au-dessus du niveau des terrains naturels voisins , ceinturera la décharge au moins sur 3 côtés ; le long du CD , de la limite ouest et de la Civanne .

Article 4. - Exploitation de la décharge -

4.1. - Accès et Circulation -

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clé en dehors de ces heures .

Une aire d'attente pour les véhicules sortant ou rentrant devra être créée à la limite de la décharge et du chemin d'accès .

Les voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.

L'implantation et l'usage de ces voies devront être conçus et dimensionnés en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules susceptibles de les emprunter.

Les véhicules transportant les déchets seront équipés de bennes hermétiques ; à défaut, ces dernières seront couvertes d'une bâche ou d'un filet à maille de 50 mm.

Les véhicules ayant circulé sur la décharge seront nettoyés avant leur sortie. S'ils sont nettoyés à l'eau, cette opération sera effectuée sur une aire étanche et les eaux recueillies seront recyclées sur la décharge.

Les voies de circulation et d'accès, les aires de stationnement, devront être régulièrement nettoyées et entretenues afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

4.2. - Mise en dépôt des déchets -

L'exploitation de la décharge se déroulera en deux tranches ; chaque tranche comportera plusieurs casiers. La surface unitaire de chaque casier sera déterminée de telle sorte que l'épaisseur de déchets déposés soit voisine de 3 mètres par an.

Avant la mise en service d'un casier, l'exploitant devra demander à l'Inspecteur des Installations Classées une visite de récolement des travaux préliminaires.

Les déchets seront déposés en couche mince (30 à 50 cm) et immédiatement compactés par un engin lourd spécialisé pour l'enfouissement sanitaire, capable d'assurer également le déchiquetage des déchets.

Afin d'améliorer l'esthétique du site, le casier en exploitation sera recouvert de terre végétale ou de matériaux inertes non imperméables, au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Lorsque la couche de déchets atteint le profil final de la décharge et dès qu'un casier est comblé, le toit sera aussitôt rendu étanche par la mise en place d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 40 cm dont la pente au minimum de 3 % sera dirigée vers l'extérieur du site.

L'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

L'exploitant assurera le ramassage systématique des débris ou déchets légers dispersés par le vent. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

4.3. - Protection contre la pollution des eaux -

Si malgré la méthode d'exploitation définie aux paragraphes précédents l'absorption et l'évaporation naturelle ne suffisent pas pour obtenir un bilan hydrique satisfaisant, les eaux seront pompées dans les puits prévus à cet effet et réaspérgées sur les déchets en vue de favoriser leur évaporation ou transportées en citernes jusqu'à une station d'épuration capable de traiter cet effluent.

4.4. - Protection contre les mauvaises odeurs -

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes, la zone émettrice sera immédiatement traitée : couverture par de la terre, brûlage des gaz au moyen de torchères ...

4.5. - Protection contre l'incendie -

a) A titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- * réserve permanente d'un volume de 300 m³ de terre inerte, spécialement réservée à cet effet, placée à l'entrée de la décharge,
- * équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée,
- * maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 10 kg, a poste de contrôle,

b) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge.

c) Des consignes particulières d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau placé à l'entrée de la décharge.

Elles devront notamment comporter l'indication de l'adresse et du numéro du poste téléphonique du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche.

d) Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques, à l'initiative de l'exploitant.

e) Une bande de terrain de 20 mètres régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation sera prévue en tant que pare-feu. Cette bande sera maintenue autour de l'exploitation.

4.6. - Protection contre les bruits et les vibrations -

a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

c) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

d) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.7. - Protection contre les rongeurs et les insectes -

a) La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

b) On luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

.....

Article 5. - Réaménagement -

1. - Le réaménagement de la décharge se fera par fractions . Les travaux seront entrepris au plus tôt 6 mois et terminés au plus tard 18 mois après que le niveau définitif ait été atteint dans un casier .

Ces travaux consisteront en :

- * rectification de la couche d'argile en vue de corriger les tassements éventuels
- * mise en place d'au moins 30 cm de terre végétale . Le terrain sera enherbé . Toute plantation d'arbres à racines profondes est déconseillé .

2. - Le toit de la décharge devra se raccorder harmonieusement aux terrains naturels voisins , suivant les plans annexés à l'arrêté .

3. - En fin d'exploitation , les équipements annexes à la décharge devront être enlevés ;

4. - Les puits visés au paragraphe 3-4 devront rester en place et conserver leur fonction .

Article 6. - Contrôles - Surveillance -

6.1. - Dispositions générales -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles , des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant , dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet , dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté . Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant .

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation , aux frais de l'exploitant , d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement en plus de ceux explicitement prévus par l'arrêté .

6.2. - Contrôle de la qualité des eaux -

Deux piézomètres (Pz¹ et Pz²) d'une profondeur de 35 mètres seront mis en place de part et d'autre de la décharge , aux emplacements qui seront déterminés par le B R G M .

Des prélèvements et analyses d'autosurveillance seront effectués semestriellement sur les deux piézomètres et sur celles du drain . Les éléments à doser sur ces échantillons sont indiqués dans l'annexe 1 de l'arrêté .

Les résultats des analyses effectuées par un laboratoire agréé , aux frais de l'exploitant , seront transmis systématiquement à l'Inspecteur des Installations Classées .

En fonction des résultats , la fréquence des analyses pourra être augmentée ou diminuée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées . S'il est établi qu'il existe une corrélation entre les résultats de certains paramètres , la liste des éléments dosés pourra être réduite à la demande de l'exploitant . Dans tous les cas , il devra y avoir un contrôle annuel complet .

Avant la mise en service de la décharge, des analyses destinées à établir un point zéro devront être effectuées. Le prélèvement et le transport jusqu'au laboratoire des échantillons, dont un double sera remis à l'exploitant, sera effectué par l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Registre de contrôle -

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre à feuillets numérotés non mobiles, daté et paraphé par ses soins, sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

6.3.1. - En ce qui concerne les ordures ménagères et les résidus urbains -

L'indication du nom des communes attachées à la décharge avec l'indication du volume hebdomadaire de résidus reçus.

6.3.2. - En ce qui concerne les autres déchets -

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont conformes à ceux autorisés. Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Il consignera dans un registre tenu à jour :

- * l'indication du jour de réception des déchets sur la décharge,
- * la nature exacte de ceux-ci,
- * le volume approximatif, ou le poids,
- * la référence du producteur avec la justification de l'expédition,
- * le nom du transporteur et le numéro minéralogique du véhicule.

6.3.3. -

Les dates auxquelles il a été procédé à des opérations visant à lutter contre les insectes et les rongeurs.

6.3.4. -

Les dates des vérifications périodiques relatives à l'entretien du matériel d'incendie et le nom de la personne les ayant effectuées ;

6.3.5. -

Les dates des prélèvements d'eau destinés aux analyses de contrôles périodiques.

6.3.6. -

Tout incident grave susceptible de perturber le bon fonctionnement des drains et le recyclage des eaux polluées.

6.3.7. -

Toutes les pièces justificatives (bordereaux de livraison, tickets de pesée...) devront être conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

Article 7. - Abandon de la décharge - Garanties apportées par l'exploitant -

7.1. - Lors de la fin de l'exploitation de la décharge, l'exploitant demandera une visite de récolement des travaux de réaménagement.

La responsabilité de l'exploitant continuera à être engagée après la fin de l'exploitation de la décharge, jusqu'à ce qu'elle soit sans effet sur l'environnement.

Il poursuivra après la fin des dépôts les contrôles effectués durant la période active du site . Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites .

Le traitement ou l'évacuation de l'excédent de liquides d'imprégnation des déchets sera également poursuivi par l'exploitant .

Il s'assurera de même de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation .

Ces contrôles pourront cesser dès que les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre . Un arrêté complémentaire officialisera cette décision .

7.2. - Afin de parer aux effets d'un événement imprévisible dont la conséquence ne pourrait être remédiée par insuffisance de capacités financières , l'exploitant devra souscrire à une assurance responsabilité civile " Atteinte à l'environnement " le garantissant pendant et après l'exploitation de la décharge au moins jusqu'à la parution de l'arrêté complémentaire cité précédemment .

Article 8. - Dispositions diverses -

8.1. - Visites de contrôle -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet .

8.2. - Accident - Incident -

L'exploitant est tenu de déclarer , sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 .

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours , un rapport sur les origines et causes du phénomène , ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise .

8.3. - Modification - Transfert - Changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation , à son mode d'utilisation , ou à son voisinage , et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée , avant sa réalisation , à la connaissance de M. LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du département de l'AUBE, avec tous les éléments d'appréciation .

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

En cas de changement d'exploitant , le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. le PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation .

Article 9. - Dispositions administratives -

9.1. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

.....

9.2. - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 3 ans avant que la décharge ait été effectivement ouverte .

9.3. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées .

En outre , l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté , qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce , sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque .

9.4. - En aucun cas la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire .

9.5. - Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie de MONTREUIL SUR BARSE et mise à la disposition de toute personne intéressée .

* un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée de 1 mois .

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'Aube - 2^o Direction - 2^o Bureau, service Installations Classées .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

9.6. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement .

9.7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de MONTREUIL/BARSE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de MONTIERAMEY.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de protection contre l'Incendie.

TROYES, le 18 juin 1986

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

Signé : François MARZORATI



E. Dumon

A N N E X E IELEMENTS A ANALYSER SUR CHAQUE ECHANTILLON D'EAU
SUIVANT LES METHODES NORMALISEES- analyse physico-chimique -

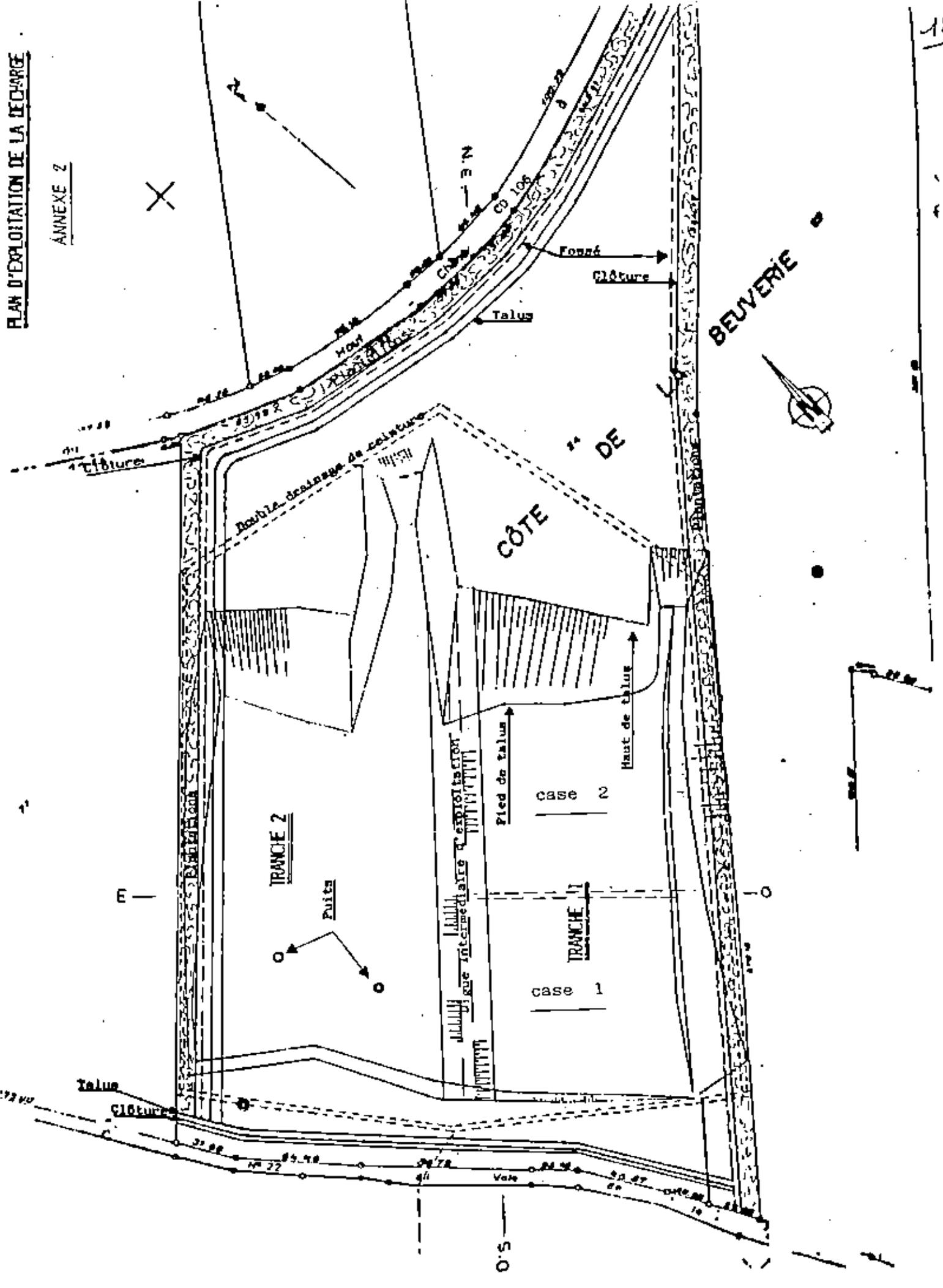
- * pH
- * résistivité
- * principaux anions et cations : NO^2 - NO^3 - Cl - SO^4 - PO^43 - K^+ -
 Na^+ - Ca^{++} - Mg^{++} - Mn^{++}
- * métaux lourds : Hg - Cd - Cr - Zn - Cu - Pb
- * fer

- analyse bio-chimique

- * DBO^5
- * DCO
- * Hydrocarbures

- analyse bactériologique

- * coliformes fécaux
- * coliformes totaux
- * streptocoques fécaux
- * présence de salmonelles

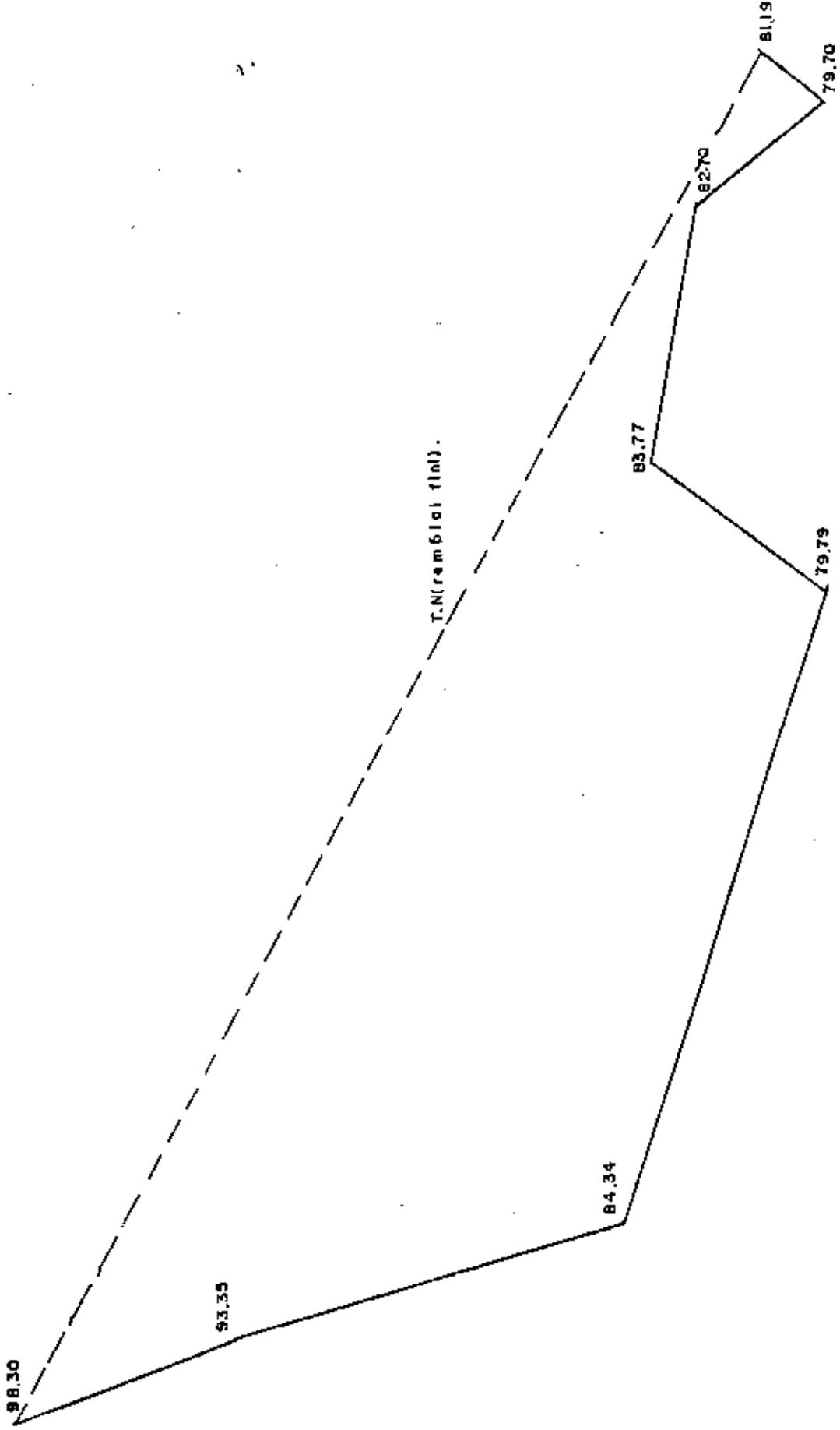


PLAN DE REAMENAGEMENT

ANNEXE 3-A

S.O.

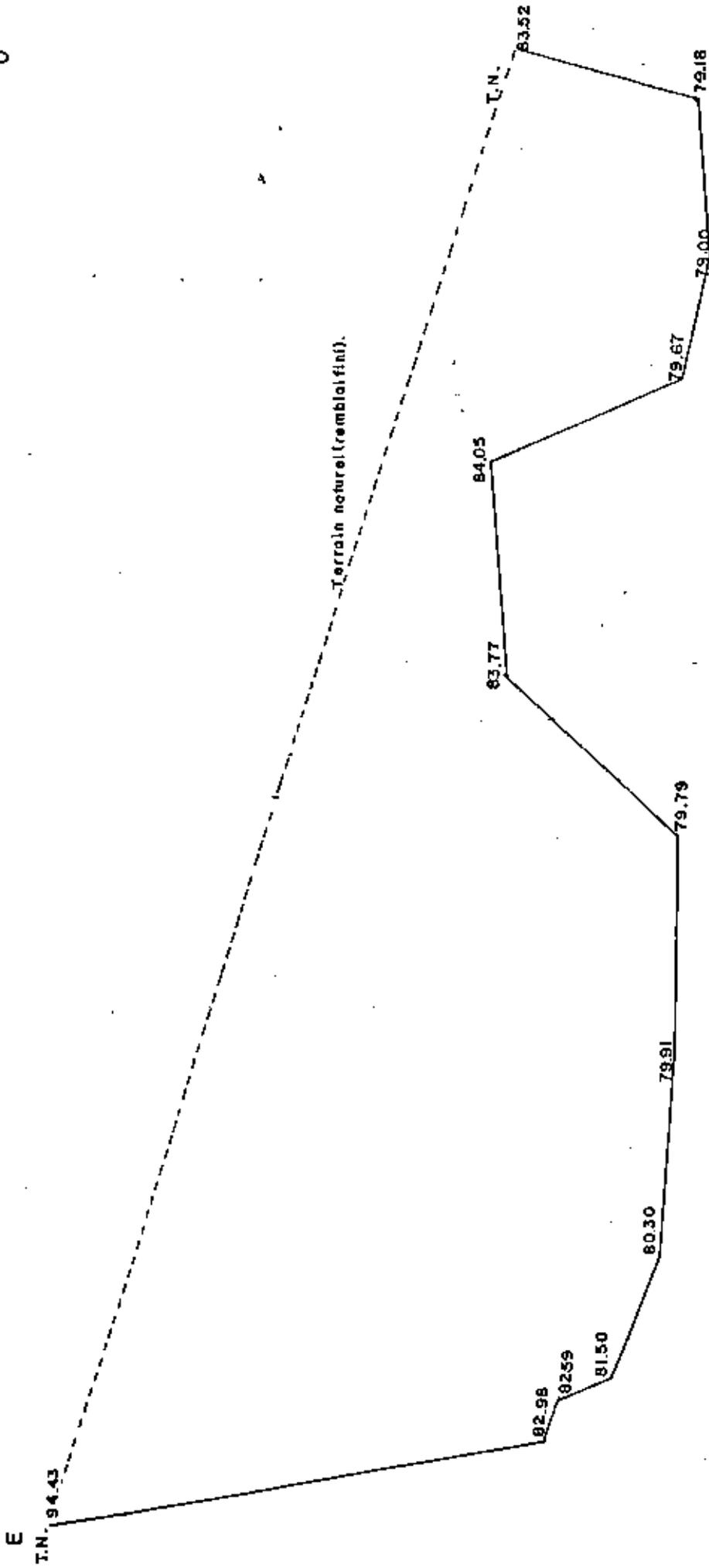
N.E.



PLAN DE REAMENAGEMENT

ANNEXE 3-B

0



14/-

